

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T024/2020

Portant diverses mesures protectrices quant à l'installation du Marché hebdomadaire
sur la Place Louis Blasi

Le Maire de la commune de Torreilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-9, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation les jours de marché

A R R E T E

Cet arrêté s'applique au marché qui a lieu sur la place Louis Blasi, dans la portion comprise entre l'avenue Maréchal Joffre et la rue de l'église, les mardis et vendredis.

ARTICLE 1 :

Seul un marché alimentaire est maintenu et sous certaines conditions :

- Pour des raisons de sécurité, l'espace entre chaque étal doit être suffisant. Il est fixé à 3 m. Néanmoins, Le Maire ou son représentant légal reste libre d'adapter la taille d'un emplacement en cas de besoin.

- Seuls les commerçants ayant des stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement.

- Un nombre maximal de 5 emplacements est possible et si l'espace le permet. Le représentant légal du Maire reste maître d'évaluer la possibilité d'exposer ou non afin de ne pas concurrencer avec les producteurs installés sur la commune à l'année.

ARTICLE 2 : Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire ; il pourra être modifié en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Le Maire, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Torreilles, le 19 mars 2020

Monsieur Le Maire,
Dr Marc MEDINA,